

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 01/02/2018

Présents: Mme DELATHUY Liliane, Conseillère communale - Présidente;

M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ff

M., LERUSSE Didier Echevin;

Mmes WOLLSEIFEN Catherine, CARDYN Anne, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle,

MM FALLAIS Yves, LINSMEAU Charles, VANESSE Philippe, Conseillers;

Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusés: DOMBRET Michel, Bourgmestre, CAPRASSE François, Echevin, BOLLINNE Martine
Conseillère communale

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 21/12/2017

Le procès-verbal de la séance du 21/12/2017 a été approuvé par 8 voix pour 2 voix contre. (J. Pirson, Y. Fallais).

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Monsieur Guy Bourguignon, rue de la Bruyère, 11 à 4250 Geer	Boëlhe	C2	Bourguignon Guy	9/01/2018

La demande d'achat d'une cellule de columbarium est approuvée à l'unanimité des membres présents

Objet 03. Frais de route des mandataires communaux.

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

-Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :

- 2500 km pour le Bourgmestre ;
- 2500 km pour le 1^{er} Echevin ;
- 2500 km pour le 2^{ème} Echevin ;
- 2500 km pour le 3^{ème} Echevin ;
- 2500 km pour la Présidente du CPAS.

-Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

Article 2 : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 3 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2018 pour se terminer le 31/12/2018. Elle sera revue annuellement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

Objet 04 : Missions de service effectuées par le personnel communal - Autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables;

A R R E T E, par 8 voix pour, 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1 : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

- Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;
- Madame Lydwine DEGHAYE, employée d'administration
- Monsieur Claudy VALENTIN, employé d'administration ;
- Monsieur Sébastien CHARLIER, employé d'administration ;
- Madame Florence DABOMPRES, employée d'administration
- Madame Fabienne PIRSON, directrice d'école ;
- Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire
- Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;
- Monsieur Jean DORN, écopasseur
- Monsieur Georges VANEETVELD, agent constatateur ;
- Monsieur Eric CORNET, employé d'administration ;
- Madame Valérie JACQUEMIN, employée d'administration ;
- Madame Farida SADI, employée d'administration ;
- Madame Karine PINDEVILLE, agent technique;
- Monsieur Hervé EVRARD, agent technique;

Madame Caroline BERALDO, employée d'administration

Article 2 : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN :	1500 km
Madame Lydwine DEGAYE:	1500 km
Monsieur Claudy VALENTIN :	1000 km
Monsieur Sébastien CHARLIER :	1000 km
Madame Florence DABOMPRES	500 km
Madame Fabienne PIRSON:	2500 km
Madame Sonia FUMAL:	1250 km
Madame Aurore WILMOTTE:	1000 km
Monsieur Jean DORN :	1000 km
Monsieur Georges VANEETVELD:	2000 km
Monsieur Eric CORNET :	500 km
Madame Valérie JACQUEMIN:	500 km
Madame Farida SADI:	800 km
Madame Karine PINDEVILLE:	1000 km
Monsieur Hervé EVRARD:	1000 km
Madame Caroline BERALDO,	1000 km

Article 3 Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers. (RC)

Article 4 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2018 pour se terminer le 31/12/2018. Elle sera revue annuellement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

Objet 05. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2017

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 11/12/2017 relative à l'allocation de fin d'année 2017, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires n°661 et 662 du 23 novembre 2017 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 28 novembre 2017 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2017;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre 1979, la circulaire n°662 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°661 du 23 novembre 2017;

Considérant l'état des finances communales pour 2017 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **730,81€**.

Article 2 : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2017, l'administration communale appliquera la circulaire n°661 du 23 novembre 2017 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Directeur Financier

Objet 06. Je cours pour ma forme 2018 - Approbation de la convention avec l'ASBL Sport et Santé

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la commune de Geer ;

Vu que l'asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;

Vu le succès rencontré lors des éditions précédentes;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire si le nombre de participants n'est pas suffisant ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er. La convention avec l'ASBL Sport et Santé ci-dessous ;

CONVENTION DE PARTENARIAT 2018

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la commune de Geer, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre f.f., et Madame Laurence Collin, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Rue de la fontaine 1, 4250 Geer
ci-après dénommée la Ville,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2018 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de

renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2018, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Ville, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Ville

La Ville offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 125€ HTVA ou 151,25€ TVAC (50%).
 Un bon de commande pour un montant de 484 € sera établi à cet effet pour l'année 2018.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Ville prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Geer, le xx/xx/2018 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Le Responsable

Jean-Paul BRUWIER

Pour la Ville

Le Bourgmestre ff

Dominique Servais

La directrice générale

Laurence Collin

Article 2. De transmettre la présente à l'ASBL Sport & Santé pour disposition

Objet 07. Marché public - Renouvellement de la solution Population/Etat-Civil/Cimetières/casier judiciaire et de l'infrastructure serveur - Approbation des conditions et du mode de passation (2018/F/002)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et particulièrement son art. 26 §1er, 1°, f), lequel dispose qu' "Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

(...)

f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé;

Attendu que pour le marché qui fait l'objet de la présente délibération, il est à considérer que la Société informatique CIVADIS, rue de Néverlé, 12 à 5020 NAMUR est aujourd'hui le seul fournisseur de logiciels et matériels spécifiques destinés aux pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation de monopole de facto a pour effet de rendre difficile voire impossible la collaboration avec d'autres fournisseurs informatiques que la S.A. Civadis, sous peine de s'exposer à des conflits de compétence ou de responsabilité entre le fournisseur des applications «métiers» et celui du matériel pouvant paralyser le travail de l'administration, ce d'autant que la S.A. CIVADIS a fourni la plupart des postes des différents services communaux ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie annulant la délibération du Conseil communal du 29/05/2017 concernant le remplacement du matériel serveur informatique ;

Considérant qu'il convient de relancer un marché pour remplacer le dit matériel informatique, en tenant compte des arguments de l'autorité de tutelle dans son arrêté d'annulation de la résolution du 29/05/2017 précitée ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/F/002 relatif au marché "Renouvellement de la solution Population/Etat-Civil/Cimetières/casier judiciaire et de l'infrastructure serveur" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.040,23 € hors TVA ou 60.548,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/12313 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 janvier 2018 ;

DECIDE, 8 voix pour 2 voix contre. (J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/F/002 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la solution Population/Etat-Civil/Cimetières/casier judiciaire et de l'infrastructure serveur", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.040,23€ hors TVA ou 60.548,68€, 21% TVA comprise.

- Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 104/123-13.
- Article 4.** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 08. Marché public - Fourniture de matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation (2018/F/001)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/F/001-20180004 relatif au marché "Fourniture de matériaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Fourniture de matériaux de voirie, estimé à 8.905,00 € hors TVA ou 10.775,05 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 - Fourniture béton et pierrailles, estimé à 7.603,11 € hors TVA ou 9.199,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.508,11 € hors TVA ou 19.974,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180004;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/F/001-20180004 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.508,11 € hors TVA ou 19.974,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180004

Objet 09. Marché public - Travaux de pose de bordures et de terrassement - Approbation des conditions et du mode de passation (2018/T/003)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/T/003-20180005 relatif au marché "Travaux de pose de bordures et de terrassement" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Fourniture et pose de bordures, estimé à 12.750,00 € hors TVA ou 15.427,50 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 - Enlèvement et mise en dépôt de terres arables (terrassement), estimé à 11.700,00 € hors TVA ou 14.157,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.450,00 € hors TVA ou 29.584,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180005;

Vu l'avis de légalité du 31 janvier 2018 du Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/T/003-20180005 et le montant estimé du marché "Travaux de pose de bordures et de terrassement", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.450,00 € hors TVA ou 29.584,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180005;

Objet 10. Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire : fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid du frigo pour

mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risque de gaspillages alimentaire

- une action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastiques jetables : fournitures de kits des cas réutilisables pour fruits et légumes ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Après en avoir délibéré,

RATIFIE la décision du Collège communal du 11/12/2017

DECIDE, par 8 voix pour 2 contre (J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1. : de mandater l'intercommunale Intradél pour mener les actions suivantes :

- une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire : fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid du frigo pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risque de gaspillages alimentaire

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradél, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : une copie de la présente sera transmise à INTRADEL SCRL pour disposition

Objet 11. Bâtiments classés – Intervention communale.

Considérant le courrier en date du 20 novembre 2017 du Service Public de Wallonie, Département du Patrimoine;

Vu que le refuge fortifié d'Omal doit être restauré et réaménagé ;

Vu l'article 215 du CWATUPE qui précise que la commune doit intervenir dans le coût des travaux susmentionnés soit minimum 1% de la partie subsidiable;

Vu que le montant subsidiable est évalué à 69 859,18€ TVAC

Vu que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2018 article 124/52253 projet 20180001

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} d'intervenir pour 698,59€ via l'article de dépense 124/52253 projet 20180001.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

Objet 12. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques – Adoption d'un règlement intelligent à l'initiative du Ministre CARLO DI ANTONIO.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernament wallon du 26/02/15 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Considérant l'appel à projet du Ministre Carlo Di Antonio relatif au Bien-être animal en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient de contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats et à la continuité de la politique de gestion de la population féline ;

Considérant cette campagne s'inscrit dans la continuité de notre politique de stérilisation des chats errants qui a rencontré un vif succès durant ces deux dernières années ;

Considérant que le montant octroyé à la commune disposant d'un plan d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques est de 3490€ ;

Attendu que nous gèrerons nous-mêmes la mise en place de cette campagne par tous les moyens de communication dont nous disposons en nous faisant aider soit par les vétérinaires locaux;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 8 voix pour 2 contre (J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : de s'insrire à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques.

Article 2 : de désigner un vétérinaire et d'établir avec lui une convention de partenariat ;

Article 3. D'envoyer la présente délibération auprès de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre en charge notamment du « Bien-être animal »

Article 4. D'adopter le règlement suivant :

REGLEMENT INTELLIGENT

Objectif de l'action :

Contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats et à la continuité de la politique de gestion de la population féline sur le territoire de la commune de Geer,

Avec qui ?

Le(s) vétérinaire(s) sélectionné(s) suite au marché public :

Comment ?

La commune gèrera elle-même la subvention en fonction des tarifs fixés par le vétérinaire et par la même occasion le nombre de chats domestiques qu'elle pourra faire identifier enregistrer et stériliser.

Convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques.

Entre :

La Commune de Geer et représentée par son Collège communal en la présence de Monsieur Michel Dombret, Bourgmestre et Madame Laurence Collin, Directrice générale ci-après dénommée la Commune d'une part,

Et :

Mr/Mme.....médecin vétérinaire

Domicilié(e) àet dont le cabinet est installé à.....

Ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A. Le vétérinaire s'engage à :

- 1) Identifier le chat domestique.
- 2) Effectuer son enregistrement.
- 3) Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
- 4) Stériliser le chat domestique.
- 5) Remplir une déclaration sur l'honneur afin de l'envoyer à l'administration,

B. La Commune s'engage à :

1. Verser la somme décidée par l'administration communale au vétérinaire sur base de ses attestations.

C. Durée :

La campagne de stérilisation subsidiée par le Cabinet du Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Geer, en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

Pour la Commune de Geer

La Directrice générale
Laurence Collin

Le Bourgmestre
Michel Dombret

Le vétérinaire

Objet 13. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2018.

Après le vote à l'unanimité le point est reporté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

M. Dombret.

Questions d'actualité 01/02/2018

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les bois de la vieille grange seront installés à côté de la nouvelle salle ?

Dominique Servais, Echevin, répond qu'une école d'architecture devait fournir un projet de construction d'un kiosque sous la direction de l'architecte de la salle mais par manque de temps cela n'a pas encore été réalisé. Il faudra le relancer.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi les parents d'élèves ont reçu un avis demandant de mettre un fruit dans les malles ?

L'opération fruit est-elle annulée ?

Anne Cardyn, Conseillère communale précise qu'un courrier a été remis aux enfants expliquant ce qu'il y avait avant et ce qui se passe maintenant. La liste des fruits était plus restreinte, moins de choix pour les enfants.

Didier Lerusse, Echevin explique que l'opération n'est pas annulée. Le système d'octroi des subsides pour l'opération ne dépend plus seulement de la Région Wallonne mais aussi de l'Europe.

Le coût pour obtenir ces subsides a été calculé par la chef d'école et est égal à 2530€. C'est beaucoup plus complexe de les obtenir. La question a été posée à la Chef d'école, à l'association des parents, cela représentait plus de frais et c'est pourquoi l'école a décidé de ne plus adhérer à cette opération. L'association des anciens de l'école en collaboration avec les institutrices organisera des opérations ponctuelles. Ex un bon petit déjeuner.....

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi il y a des odeurs nauséabondes à Hollogne. Michèle Kinnart Conseillère communale répond que c'est dû au curage du Geer.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si c'est fini.

Dominique Servais, Echevin, répond que c'est terminé.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si le Collège a plus d'éléments concernant l'enquête de biogaz pour l'utilisation des cendres pour que le digesta soit moins liquide ?

Dominique Servais, Echevin, répond que toutes les réponses sont dans le dossier à l'urbanisme et qu'il faut faire confiance aux ingénieurs qui ont remis le projet.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande où sont les plaques pour le PLP ?

Dominique Servais, Echevin, répond qu'elles sont commandées.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande comment cela se passe avec les cartes d'identité car il y a eu un problème avec celle de son fils. Les codes arrivent à l'administration communale et non chez les citoyens. Plusieurs personnes sont dans ce cas-là.

Laurence Collin, Directrice Générale, répond qu'elle va se renseigner.